



Epidémie de COVID 19 - Coronavirus

Note 29

SGEC/2020/467
14/05/2020

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION URGENTE AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

Le Ministère de l'Education Nationale a précisé les conditions dans lesquelles des enseignants pouvaient être dispensés de reprendre leur service en présentiel au fur et à mesure que les établissements reprennent l'accueil des élèves.

Ces instructions confirment globalement les préconisations que nous vous avons transmises dans la note 28.

Par ailleurs une des prescriptions sanitaires inscrites dans les protocoles sanitaires a été renforcée

La présente note a pour objet de vous communiquer ces instructions.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer, le plus rapidement possible, la diffusion de ce message auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

1. PROCEDURE PERMETTANT A UN ENSEIGNANT OU UN AESH D'ETRE DISPENSE DE REPENDRE LE TRAVAIL EN ETABLISSEMENT A PARTIR DU 11 MAI 2020

1.1. POUR MOTIF MEDICAL

Le retour à l'activité sur site constitue la règle applicable à l'ensemble des maîtres des écoles et des établissements d'enseignement privés sous contrat, à l'exception cas présentés ci-dessous :

- Les maîtres qui relèvent de la catégorie des personnes vulnérables, c'est-à-dire présentant un risque de développer une forme grave d'infection de Covid-19 (liste définie par le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020) ;
- Les maîtres qui vivent dans le même domicile qu'une personne malade (pour une durée de quatorze jours à compter de l'apparition des symptômes) ;
- Les maîtres qui vivent dans le même domicile qu'une personne vulnérable.

Afin de garantir la protection du secret médical, l'appartenance à l'une de ces catégories sera établie par la production d'un certificat médical qui se bornera à attester la nécessité du confinement et sa durée ou par une déclaration sur le site de l'assurance maladie.

Provisoirement, et en attente de la production du certificat médical, l'enseignant pourra attester de sa situation au moyen d'une attestation sur l'honneur.

En l'absence de modèle d'attestation fourni par votre rectorat, vous pourrez utiliser le modèle joint à cette note.

Sont considérées, selon le décret 2020-521 du 5 mai 2020, comme présentant une fragilité de nature à les dispenser de reprendre le travail en présentiel les personnes relevant de l'un des critères suivants :

- 1) Etre âgé de 65 ans et plus ;
- 2) Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- 3) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- 4) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- 5) Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- 6) Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- 7) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;

- 8) Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
- médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ; infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- 9) Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- 10) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- 11) Etre au troisième trimestre de la grossesse.

1.2. POUR MOTIF LIE A LA GARDE DES ENFANTS

A ce stade et au moins jusqu'au 1er juin, les maîtres ne disposant pas de solution d'accueil pour leurs propres enfants de moins de seize ans, doivent privilégier le travail à distance (télétravail, continuité pédagogique...).

Les personnels enseignants seront prioritaires pour l'accès aux crèches ainsi que pour l'accueil de leur(s) enfant(s) à l'école.

Si le travail à distance n'est pas possible, les personnels bénéficieront d'une autorisation spéciale d'absence.

Les personnels enseignants qui ont décidé de ne pas rescolariser leur enfant sont considérés comme sans solution de garde dès lors que la rescolarisation se fait sur la base du volontariat jusqu'au premier juin.

En l'absence de modèle d'imprimé fournit par votre rectorat, vous pourrez utiliser le modèle joint à cette note.

2. RENFORCEMENT D'UNE CONSIGNE SANITAIRE

A la suite de la publication du décret 2020-545 du 11 mai 2020, la consigne relative au port du masque par les enseignants a été renforcée.

Les protocoles sanitaires publiés le 5 mai prévoyaient que le port du masque par les enseignants était « *obligatoire dans toutes les situations où les règles de distanciation risquent de ne pas être respectées.* »

Désormais le port du masque par les enseignants est « obligatoire en présence d'élèves et dans toutes les situations où le respect des règles de distanciation n'est pas garanti ».